



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enregistrement : 12/07/2024 (11:43)

Arrivée : 12/07/2024

Registre : 2024-07-31510

Accueil

TERRADAS Sophie

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Affaire suivie par :
Christine SANCHEZ
Unité Planification Réglementaire Aménagement
Commercial
Tél : 05 47 30 53 05
Mél : christine.sanchez@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **- 9 JUIL. 2024**

LE PREFET

à



Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
Convergence Garonne
12 rue du Maréchal-Leclerc-de-Hauteclocque
33720 PODENSAC

(s /couvert de la Sous-Préfecture de Langon)

Objet : Servitude d'utilité publique – Mise à jour du PLUi
AS1 – Périmètres de protection des eaux potables et minérales
- Forage « La Gravette » avec périmètre de protection immédiate
sur la commune de **CADILLAC SUR GARONNE**
- Forage « Lamothe 2 » avec périmètres de protection immédiate, rapprochée et
éloignée sur la commune de **LOUPIAC**

P.J. : 2 Arrêtés préfectoraux en date des 22 et 23 août 2023
1 proposition d'arrêté de mise à jour
Recueil tableau SUP

Les arrêtés préfectoraux en date des 22 et 23 août 2023 dont vous trouverez ci-joint une copie, consécutifs à l'instauration de périmètres de protection des forages « La Gravette » sur le territoire communal de Cadillac sur Garonne ainsi que « Lamothe 2 » sur le territoire communal de Loupiac, instituent une servitude d'utilité publique.

Ces servitudes doivent désormais être prises en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation des sols ; en outre, elles doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). En effet, passé le délai d'un an à compter de son institution, les servitudes cessent d'être opposables aux tiers si elles ne sont pas annexées au P.L.U.i.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

L'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme stipule que le « représentant de l'État est tenu de mettre le Maire ou le Président de l'Établissement Public compétent en demeure d'annexer au PLU les servitudes d'utilité publique mentionnées au premier alinéa ».

A cet effet, vous trouverez ci-joint en annexe une proposition d'arrêté portant mise à jour du document d'urbanisme. Après signature de l'arrêté, vous voudrez bien apposer la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... » sur le recueil, puis me retourner 1 exemplaire de l'ensemble de ces pièces avec visa de la Sous-Préfecture. Vous disposez d'un délai de 3 mois pour accomplir cette formalité, délai au-delà duquel je serai dans l'obligation d'y procéder d'office.

Je vous précise que vous pouvez utilement vous rapprocher des services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde qui vous apporteront tout l'appui nécessaire à l'exécution de cette formalité.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme, Paysage, Énergies, Mobilités



Alexandre MARTINEAU

ARRETE
portant mise à jour
du Plan Local Intercommunal
de la Communauté de Communes Convergence Garonne
concernant les communes de CADILLAC SUR GARONNE et LOUPIAC

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7, R 151-51, R 153-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant sur l'extension du périmètre de la communauté de communes par l'adhésion des communes de Cardan et Escoussans au 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts et du nom de la communauté de communes ci-après dénommée « Convergence Garonne » au 1^{er} janvier 2018, à se doter de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2023 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et installation des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « La Gravette » sur la commune de CADILLAC s/GARONNE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2023 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et installation des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Lamothe 2 » sur la commune de LOUPIAC;

VU le recueil annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

ARRETE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Convergence Garonne sur le territoire des communes de CADILLAC SUR GARONNE et LOUPIAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les servitudes d'utilité publique résultant des arrêtés préfectoraux sus-visés ont été reportées sur le recueil du PLUi.

Article 2 – La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie de Cadillac sur Garonne, à la mairie de Loupiac, à la Communauté de Communes Convergence Garonne et à la Préfecture de la Gironde.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cadillac sur Garonne, en mairie de Loupiac et au siège de la Communauté de Communes Convergence Garonne durant 1 mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Langon.

Fait à Podensac, le
Le Président de la Communauté de Communes
Convergence Garonne,

Mise à jour du P.L.U.i Convergence Garonne
concernant les communes de Cadillac sur Garonne et Loupiac

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)
(Liste établie le 26 juin 2024)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS1	<p>SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES</p> <p>- Forage « La Gravette » avec périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus – parcelle n°717 – section C sur la commune de CADILLAC SUR GARONNE</p> <p>- Forage « Lamothe 2 » avec périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée – parcelle n°189- section ZA sur la commune de LOUPIAC</p>	<p>Eaux potables – Art. L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique</p> <p>Eaux minérales – Art. L 1322-3 à L.1322-13 du Code de la Santé publique</p> <p>Arrêté Préfectoral du 23 août 2023</p> <p>Arrêté Préfectoral du 22 août 2023</p>	<p>Délégation Territoriale de la Gironde</p> <p>Agence Régionale de Santé Aquitaine</p> <p>Pôle Santé Environnementale</p> <p>103 bis rue Belleville</p> <p>33062 BORDEAUX CEDEX</p> <p>D.D.T.M.</p> <p>Service Eau et Nature</p> <p>Unité Police de l'eau et milieux aquatiques</p> <p>Cité Administrative</p> <p>BP 90 -33090 BORDEAUX CEDEX</p>